

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
Gruppa svizra per las regiuns da muntogna (SAB)

CH-3001 Bern · Seilerstrasse 4 · Postfach 7836 · Tel. 031 382 10 10 · Fax 031 382 10 16
Internet: <http://www.sab.ch> E-mail: info@sab.ch Postkonto: 50 - 6480-3



Statuts du Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)

du 26 août 2005
(Dernière actualisation : 25 août 2016)

(fondé le 23 mai 1943)

En cas de doute, la version allemande fait foi.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom, forme juridique, siège Art. 1
Sous la dénomination "Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)", "Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)", "Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)", "Gruppa svizra per las regions da muntogna (SAB)", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Cette association a son siège au domicile de son secrétariat.

But Art. 2
Le groupement a pour but l'amélioration des conditions d'existence et des possibilités de développement de la population de montagne, en particulier par:

- a) la défense des intérêts économiques, politiques et culturels des populations de montagne vis-à-vis de la Confédération et des cantons, ainsi que vis-à-vis des représentants de l'organisation du territoire, de la politique économique, culturelle et sociale ;
- b) la coordination des efforts de promotion des régions de montagne aux niveaux local, régional, cantonal, national et sectoriel ainsi que la coopération avec des organisations internationales de la politique de montagne ;
- c) l'information des décideurs politiques et de la population suisse sur les problèmes des régions de montagne ;
- c^{bis} des conseils aux cantons, régions, communes et autres acteurs du développement régional ;
- c^{ter} l'encouragement d'activités décentralisées notamment par le travail à domicile ;
- d) l'encouragement à la formation et à la recherche dans les régions de montagne ainsi que l'étude des problèmes économiques et sociaux de la Suisse et des régions de montagne dans l'optique des populations de montagne.

Pour atteindre les buts qu'il s'est fixés, le SAB collabore avec les associations économiques et professionnelles suisses.

Le Groupement est une organisation neutre sur le plan confessionnel et politique. Il ne vise aucun but lucratif.

Désignations Art. 3
Les désignations utilisées dans ces statuts pour des personnes sont valables pour la forme féminine et masculine.

II. AFFILITATION

Membres Art. 4
Des membres collectifs ainsi que des membres individuels peuvent être admis au SAB:

- a) Membres collectifs:
 - cantons
 - communes et corporations de droit public
 - personnes morales et corporations de droit privé.
- b) Membres individuels.

Admission Art. 5
Le comité décide de l'admission d'un membre.

Démission,
exclusion Art. 6
La qualité de membre s'éteint par démission, décès ou exclusion.

La démission est à adresser par écrit au secrétariat du SAB. Elle ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice en cours et en observant le délai de préavis de 6 mois.

Le comité peut exclure un membre de l'association qui contrevient aux intérêts du SAB ou qui, malgré avertissement écrit, ne s'est pas acquitté de sa contribution annuelle.

La contribution annuelle doit être payée jusqu'à l'expiration de la qualité de membre. Les membres qui ont démissionné ou sont exclus n'ont pas droit à la fortune de la société.

III. ORGANES

Désignation des organes Art. 7
Les organes du Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) sont:
a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) Le Conseil des régions de montagne
d) L'organe de contrôle.

L'assemblée générale

Compétences de l'assemblée générale Art. 8
L'assemblée générale est l'organe supérieur du SAB. Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a) Activité de conseil et prise de position sur les problèmes fondamentaux des régions de montagne
- b) Election du comité, du Conseil des régions de montagne, du président, des vice-présidents et des membres de l'organe de contrôle
- c) Approbation du rapport annuel
- d) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- e) Fixation des cotisations annuelles
- f) Modification des statuts
- g) Participation à des organisations qui poursuivent un but économique
- h) Nomination de membres d'honneur
- i) Dissolution de la société.

L'assemblée peut déléguer au comité certaines de ses attributions qui ne lui reviennent pas par la législation.

Convocation de l'assemblée générale Art. 9
L'assemblée générale siège normalement une fois par année. Les invitations contiennent la liste des objets portés à l'ordre du jour. En règle générale, aucune résolution définitive ne sera prise sur les sujets n'ayant

pas été préalablement annoncés par écrit. Des propositions à l'intention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Le comité peut demander la convocation de plusieurs assemblées générales par année. En outre, l'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième des membres et en indiquant l'ordre de jour.

Droit de vote Art. 10
Dans l'assemblée générale, les membres collectifs ont droit à deux voix, les membres individuels à une voix. Le droit de vote des membres collectifs peut être exercé par une ou par deux personnes.

Procédure lors de vote, d'élection Art. 11
Lors d'élections et de décisions, sauf en cas d'application des articles 26 et 27, la majorité des voix décide. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas de deuxième tour, la majorité relative suffit. En matière de décision et en cas d'égalité, le président a le droit de trancher.

Si le scrutin secret n'est pas expressément demandé, le vote a lieu à main levée.

Le comité

Composition du comité Art. 12
Le comité se compose du président, de 2 vice-présidents et de 6 à 14 membres. Il est élu pour 4 ans. La réélection est possible. Sont éligibles des représentants des membres collectifs et des membres individuels. Le président de la Conférence des régions est d'office membre du comité.

Lors de l'élection du comité, on veillera à une représentation équitable des régions, des différents secteurs économiques et des groupes linguistiques.

Des élections générales ont lieu durant l'année qui suit les élections au parlement fédéral. Pendant la durée du mandat, les membres démissionnaires peuvent être remplacés pour le reste du mandat lors de la prochaine assemblée générale.

Convocation du comité Art. 13
Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque 5 membres le demandent.

En ce qui concerne les nominations et les décisions, les dispositions relatives à l'assemblée des délégués (art. 11) sont applicables par analogie.

Compétences du comité Art. 14
Le comité assume la direction stratégique et règle la représentation du SAB à l'extérieur.

En particulier, les tâches suivantes lui incombent:

- a) Convocation de l'assemblée générale, élaboration de l'ordre du jour et exécution des décisions
- b) Nomination des membres du Conseil des régions de montagne
- c) Élection du directeur et de son suppléant

- d) Création de postes de collaborateurs en montagne
- e) Nomination de commissions et de groupes de travail
- f) Règlement des compétences financières
- g) Détermination des indemnités
- h) Décision sur le programme de travail
- i) Approbation du budget
- j) Adhésion et exclusion de membres
- k) Toutes les tâches, qui ne reviennent pas par la loi ou les statuts à un autre organe ou qui sont de la compétence de la direction opérative (secrétariat).

Le Conseil des régions de montagne

Art. 15
 Le Conseil des régions de montagne se compose d'au minimum 40 membres du SAB. Il est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité. La durée de mandat d'un membre se base sur les prescriptions pour le comité. Le président du SAB est en même temps président du Conseil.

Lors de l'élection du Conseil, on veillera à une représentation équitable des régions, des différents secteurs économiques et des groupes linguistiques.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par année pour discuter des questions de principes concernant les régions de montagne. Il fait des recommandations à l'intention du comité. Les dossiers du Conseil sont préparés par le secrétariat. Le directeur assiste aux séances avec une voix consultative.

L'organe de contrôle

Art. 16
 L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Il est élu pour une durée de 4 ans. La réélection est possible.

A la clôture des comptes, l'organe de contrôle présente chaque année au comité un rapport et des propositions concernant les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale.

IV. ORGANISATION

La direction

Art. 17
 Le comité peut désigner une direction composée du président, des deux vice-présidents, du directeur et de son suppléant et lui déléguer des tâches.

Le secrétariat

Art. 18
 Le secrétariat est dirigé par le directeur ou en cas d'empêchement par son suppléant.

Le secrétariat exécute les décisions des organes du SAB. Il est responsable envers le comité.

Le secrétariat a notamment pour attribution:

- a) Conduite opérative du SAB
- b) Défense des intérêts de la population de montagne
- c) Information de l'opinion publique sur les problèmes particuliers de la population de montagne
- d) Installation d'un office d'information
- e) Coordination de tous les efforts conformément à l'article 2, collaboration entre les membres et avec les associations, les autorités et les services administratifs intéressés ainsi que l'organisation de conférences
- f) Elaboration d'expertises et de rapports relatifs à l'encouragement des régions de montagne
- g) Coopération à la mise en oeuvre de mesures en faveur de la population et des régions de montagne
- h) Conseil et encouragement actif au développement de l'entraide
- i) Encouragement des activités culturelles des populations de montagne
- j) Autres tâches dévolues par les organes.

Art. 19

Direction du secrétariat Le directeur ou son suppléant participe en règle générale à toutes les séances où il a voix consultative; il rédige les procès-verbaux.

Les attributions du directeur, de son suppléant et des collaborateurs sont consignées dans des cahiers des charges.

Art. 20

Droit de souscription Le président (en cas d'empêchement un des vice-présidents) et le directeur (ou son suppléant) engagent le comité et la direction du SAB par leur signature collective.

Le directeur ou, avec l'assentiment du directeur, son suppléant, signe individuellement pour le secrétariat.

Les commissions et les groupes de travail

Art. 21

Commissions et groupes de travail Si nécessaire, le comité institue des commissions ou des groupes de travail.

Des personnes ne faisant pas partie du SAB peuvent être appelées à collaborer aux travaux d'une commission ou d'un groupe de travail.

V. FINANCEMENT

Art. 22

Financement du SAB Le financement du SAB est assuré par:

- a) les contributions
 - des membres collectifs, des membres individuels
 - de la Confédération
 - de tiers et de donateurs
- b) les dons et legs

- c) la rémunération de prestations
- d) le revenu des capitaux.

Les dépenses doivent tenir compte des revenus et du budget.

L'ensemble des obligations du SAB est garanti uniquement par la fortune de l'association.

Cotisations annuelles Art. 23
L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres collectifs et des membres individuels.

Les cotisations annuelles sont encaissées par le secrétariat.

Participation Art. 24
L'assemblée générale est autorisée à créer des fondations ou à participer à des organisations à buts économiques, en vue du financement de tâches particulières.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Prochaines élections au comité Art. 25
Les prochaines élections au comité auront lieu en 2008. Le mandat des membres du comité (actuellement du comité directeur) ainsi que du président et des deux vice-présidents est prolongé jusqu'à cette année.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts Art. 26
La révision partielle ou totale des présents statuts ne peut se faire qu'avec le consentement des deux tiers des délégués présents à l'assemblée et investis du droit de vote.

Dissolution Art. 27
La dissolution du SAB ne peut être décidée que lors d'une majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution du SAB, le revenu et le capital sont transférés à une autre organisation à but non-lucratif, si possible poursuivant un but similaire au SAB. Cette organisation – désignée par le comité – doit être libérée de l'obligation de payer des impôts et avoir son siège en Suisse.

Entrée en vigueur Art. 28
Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Association suisse des régions de montagne (ASM) du 25 juin 1988 à Champéry (VS) et par l'assemblée des délégués du Groupement suisse pour la population de montagne (SAB) du 26 août 1988 à Stans (NW). Ils reposent sur les "principes de l'intégration SAB/ASM" du 21 mars 1988 et remplacent les statuts du Groupement suisse pour la population de montagne (SAB) du 16 février 1973, et de l'Association suisse des régions de montagne (ASM) du 27 janvier 1973 (révisés le 30 juin 1984).

Ces statuts entrent en vigueur lors de l'assemblée constitutive du

6 décembre 1988 à Berne.

Ces statuts ont été totalement révisés par décision de l'assemblée des délégués du 26 août 2005 à Flüeli – Sörenberg (LU). Les statuts révisés entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

**Groupement suisse pour les régions de
montagne (SAB)**

Le président:



Isidor Baumann
Conseiller aux Etats

Le directeur:



Thomas Egger